

Bureau du sous-ministre de la Justice et
du sous-procureur général du Canada

Ottawa, le 28 mai 1959

De main à main

185480

Sujet: Contrats avec la société *Okanagan Helicopters Limited* et al.

Monsieur,

Je me réfère à notre conversation au téléphone, l'autre jour, en rapport avec le désir qu'a manifesté le Comité des comptes publics de demander à notre ministère des renseignements concernant les contrats qu'a passés votre ministère avec la société susdite ou d'autres sociétés, pour la location d'hélicoptères.

La question a été soulevée devant le Comité des comptes publics, d'après ce que je comprends, à la suite des paragraphes suivants du rapport de l'Auditeur général pour l'année financière 1958.

71. Tarifs de transport aérien. Ce paragraphe traite de deux cas où des entrepreneurs sont prêts à rembourser au gouvernement des montants s'élevant à quelque \$93,000 mais une loi les en empêche. Au printemps de 1956 le ministère de la Production de défense affréta des hélicoptères pour le transport de marchandises et de personnes pour l'entreprise du réseau d'alerte Mid-Canada. Les hélicoptères ne furent affrétés que pour une courte période parce qu'on prévoyait que l'A.R.C. se chargerait de ce travail. La chose ne s'étant pas produite, les hélicoptères sont restés en service durant tout l'été et l'automne. Comme ceci avait réduit sensiblement les frais des entrepreneurs, le ministère négocia avec ces derniers dans l'été de 1956 en vue de substituer, avec application rétroactive, les taux qui auraient été payés d'après le tarif approuvé si les entreprises avaient été adjudgées dès le début pour les périodes plus longues.

72. La loi sur l'aéronautique assujettit les tarifs aériens à l'approbation de la Commission des transports aériens. Une fois un taux approuvé, le voiturier ne peut le réduire sans le consentement de la Commission. Le ministère soumit donc le projet de nouvelle entente à la Commission. Celle-ci refusa de l'approuver, apparemment parce que, à moins qu'un tarif approuvé ne comporte des redressements rétroactifs, la prolongation de la durée d'une entente n'entraîne pas automatiquement l'approbation de la Commission. La conséquence pécuniaire est qu'une société détient environ \$73,000 et une autre environ \$20,000 qu'elles rembourseraient bien volontiers à la Couronne si la loi ne l'interdisait.

Voici les points soulevés au Comité des comptes publics:

1. La Commission des transports aériens avait-elle le droit, au moment précis de la négociation du nouveau contrat, de donner son approbation audit contrat?
2. En considérant comme réelles les conclusions que mentionne M. Sellar, aux paragraphes 71 et 72, y a-t-il quelques raisons d'ordre juridique pour lesquelles la Commission des transports aériens ne